



R É P U B L I Q U E ,

A la Réponse signifiée le 31 Août 1775.

P O U R le Sieur Monery , & ses Associés.

C O N T R E MM. les Capitouls & Syndic de la Ville de Toulouse.

LE ton aisé & impofant que les Adverfaires n'ont cessé de prendre, ne sera jamais capable de séduire le Bureau, l'on fait que le Plaideur mal fondé tient ordinairement ce langage.

Les Adverfaires, infatigables par leurs écrits, se font continuellement occupés à faire perdre de vue la véritable question de ce Procès, tandis qu'ils ne devoient chercher qu'à la résoudre.

Il s'agit, pour la décision de ce Procès, de juger une question de fait bien simple, qui consiste à favoir, si la Ville a la propriété des vacans qui forment la contestation, en vertu des titres que les Adverfaires ont produits, ou si cette propriété appartient au Roi comme une dépendance de sa Couronne. Voyons si en laissant à l'écart toutes les répétitions, & la fausseté des principes que les Adverfaires viennent de remplir leur dernier écrit, il sera difficile d'achever de démontrer la vérité de cette dernière proposition.

Sur le Saisimentum.

Il est bien étrange que les Adverfaires reviennent encore sur cette piece, après l'avoir analysée comme on a fait, & l'avoir reduite à sa juste valeur. Pour répondre à ce que viennent de répéter les Adverfaires, il faudroit que l'Exposant répétat à son tour ce qu'il a déjà dit sur cet Acte: pourquoi fatiguer

A

J. J. Robert



2

inutilement le Bureau par des répétition qui ne conduisent à rien, & qui ne peuvent pas faire à la Ville une concession des vacans, si elle n'en a point.

Sur le Dénombrement de 1540.

De deux choses l'une, si la Ville veut jouir les vacans, en vertu du Testament de Clemence Isaure, il faut qu'elle rapporte ce testament, & que cette piece prouve qu'ils appartenoient à Clemence; & si elle veut les posséder en vertu du Dénombrement de 1540, il faut que les Adversaires justifient que le jugement qui le suivit, maintint la Ville dans la propriété de ces objets: c'est en rapportant une de ces deux pieces qu'on pourra, comme on la déjà dit, se fixer sur les contradictions qu'on a relevées, & qui ont fait voir que les Adversaires n'étoient pas d'accord avec eux-même.

Sur la Sentence de 1192.

L'Exposant ne veut rien faire entendre que la vérité & ce qui se présente sous les sens; il seroit à souhaiter que les Adversaires eussent mis autant de clarté, dans ce qu'ils ont dit en réponse, qu'il y ont mis d'ambiguité; on leur avoue bien sincerement qu'on ne comprend rien à la description ni à la dissertation qu'ils font des locaux: tout ce qu'on y apperçoit, c'est qu'ils ont voulu supposer un bac, où la Sentence ne dit pas qu'il y en eut; mauvais moyen pour accrediter leur Cause.

Les Adversaires ont oublié de répondre à ce qu'on leur a dit, au sujet des vacans de la Lande, qui sont du côté de Lannaguet; il faut espérer qu'ils repareront cette omission, après qu'ils auront fait d'autres combinaisons & les calculs de géométrie, nécessaires pour faire une seconde description des locaux, afin de prouver, s'il leur est possible, que ces deux vacans se trouvoient faire partie des graviers dont parle la Sentence de 1192.

Les Adversaires sont dans l'erreur, lorsqu'ils disent qu'en 1192, les Consuls de Toulouse jugeoient toutes les contestations qui s'élevoient entre les particuliers & la Ville: ces Officiers n'étoient pas les seuls Magistrats, ils étoient subordonnés au Viguiier, que les Comtes avoient créé le premier Juge & Capitaine du Château Narbonnois; le Sénéchal étoit encore leur Supérieur, il jugeoit les contestations où la Ville pouvoit avoir quelque intérêt.

Sur la Sentence de 1510.

Il est très indifférent que cette Sentence parle ou ne parle pas du Pré de Sept Deniers, dès que la Ville n'a pas plus de titres pour ce Vacant, que pour les deux autres; ce qu'il y a de bien

assuré ; c'est que des trois Maïteries dont parle cette Sentence , aucune n'étoit construite sur ce Pré : il ne faut pour cela que consulter les Cadastres remis par les Adversaires ; mais ce ne sont que des miseres de la part des Adversaires , auxquelles l'Exposant ne devoit pas s'arrêter.

Que les Adversaires fassent bien attention aux termes de la Sentence , ils reconnoîtront que le Juge avoit en son particulier d'autres motifs & d'autres considérations & *aliis attentis & attendendis que nostrum movent animum* ; ce ne fut donc pas la prétendue propriété qui opéra sa détermination & *aliis attentis & attendendis*.

Sur l'Arrêt de 1513.

La futilité de ce que les Adversaires ont répondu , ne mérite pas une longue discussion , on se contente de leur dire , que , quoique la Ville n'eût pas la propriété des Landes , les Bouchers n'étoient pas en voie de relâche de cela seul qu'ils s'étoient emparés d'un terrain qui ne leur appartenoit pas & qui devoit profiter au public , jusqu'à ce que Sa Majesté ou ses Officiers en disposeroient.

Cet Arrêt & cette Sentence concourent donc à prouver , que les Landes & le Pré de Sept Deniers étoient véritablement des terres vaines & vagues , comme elles le sont encore , & non des Communaux ; ce n'est pas sous cette dernière dénomination que le délaissement en fut demandé ni ordonné ; mais enfin de quelle maniere que ces objets ayent été considérés , il ne faut pas moins à la Ville des titres de propriété pour posséder les uns , que pour posséder les autres , dès qu'ils sont des fonds Domaniaux.

Sur les Cadastres.

Si ce n'est qu'en vertu du *Saisimentum* de la Sentence de 1192 , de celle de 1510 , & de l'Arrêt de 1513 , que les Prédécesseurs des Adversaires firent encadast rer les Vacans , il faut qu'ils conviennent de bonne foi que ces titres étant mauvais & ne faisant point preuve de propriété , ils ne pouvoient pas les comprendre dans leur Compoix ; ainsi les extraits de ces Cadastres ne doivent être d'aucune considération , surtout dès que les Adversaires conviennent que les Compoix n'établissent pas une propriété.

Sur le Contrat de 1555 , & l'Edit ou Lettres-Patentes de 1659 , & l'Arrêt de ladite année.

L'Exposant a donné au Contrat de 1555 , toute la valeur qu'il méritoit ; ce que disent les Adversaires , que ce Contrat s'étend tant aux Communautés qui possédoient alors des objets énoncés

4

dans ce Contrat, en vertu des concessions de Sa Majesté, qu'elles qui n'en avoient pas, est du dernier ridicule ; il étoit réservé aux Adversaires d'avancer un pareil système, ils ne firent jamais entendre que le Roi ait voulu maintenir, tant les Communautés qui jouissoient à bon titre que celles qui jouissoient par usurpation ; en maintenant dans une chose, le Roi suppose à celui qu'il maintient un titre, & que ce titre fait connoître ce dont jouit celui qu'il confirme ; mais il n'y a aucun exemple que le Roi ait maintenu quelqu'un dans une chose que lui ni ses Officiers ne connoissent pas ; & qui n'est justifiée par d'autres titres que celui de l'usurpation.

La maintenue que le Roi voulut bien accorder aux Communautés qui avoient des concessions de Sa Majesté, ne fut autre chose que de les excepter des Edits antérieurs à 1555, qui avoient ordonné la vente & revente des terres vaines & vagues, pastils, palus, guarrigues, paturages, communs, ramiers, bruyeres, &c. parce qu'ils est contre l'ordre, les principes, l'intérêt de Sa Majesté, & le bien de l'Etat, que ces différens objets soient concédés à la main morte & tenus hors du commerce. Voilà le point où se réduit le prétendu privilège de la Province.

Lorsque la Ville remit, le 15 Septembre 1684, son dénombrement, elle jouissoit du ramier, puisqu'elle le dénombra ; ce fut dans l'intervalle de cette date à celle du 10 Avril 1688, que ce dénombrement fut jugé, qu'elle en fut dépossédée faute de titre, l'intérêt public & celui de Sa Majesté n'exigeoient autre chose que de faire cesser l'usurpation de la Ville, puisque le Moulin à poudre étoit construit depuis long-temps, & que le Roi aliéna ce même ramier peu de temps après, & qu'il l'est encore.

L'Edit de 1654, dont l'Exposant a rapporté, page 12 de sa Réponse, les dispositions, ordonna deux choses. 1°. La vente des terres vaines & vagues, communes, usages, &c. qui étoient alors en la main du Roi ; c'est-à-dire, ni aliénées ni concédées. 2°. La revente de ces mêmes objets ; c'est-à-dire, de ceux qui avoient été concédés.

Cet Edit ne tendoit à rien moins qu'à déposséder, au moyen de la revente, les Communautés qui pouvoient avoir des concessions des objets qui y sont exprimés, pour en faire d'autres plus avantageuses à Sa Majesté.

Ce fut dans cette circonstance que la Province, pour empêcher les progrès de cet Edit, profita du séjour que Louis XIV. fit à Toulouse pour le supplier d'excepter les Communautés de la Province, des dispositions de cet Edit, ce qui lui fut accordé par un Edit ou Lettres-Patentes de 1659, avec la clause, SAUF EN AUTRES CHOSES NOTRE DROIT ET L'AUTRUI EN TOUTES, parce que cette clause sert à faire veiller les droits du Roi & de ses Sujets, contre ceux qui jouissent injustement & sans titres.

Cette grace ne fut pas de longue durée, il fut rendu en

1667, un Edit pour la reunion générale de tous les Domaines, lequel porte „ que ceux qui se trouvent en possession des terres, vaines & vagues, Landes, Marais, Communes & autres Domaines, baillés & concédés à deniers d'entrée à cens, rentes & redevances, par inféodation à perpétuité, à temps, ou à vie, ou autrement, seront tenus de représenter leurs titres & beaux de leurs CONCESSIONS, pour être pourvu à leur rambourscement ou les maintenir & conserver ainsi qu'il sera jugé par le Conseil.

N'est il pas bien évident que par cet Edit les objets qui font la matiere de ce Procès sont vraiment domaniaux, & qu'ils ne peuvent être tenus que par concession de Sa Majesté, soit moyennant des droits d'entrée ou un cens, rente ou redevance.

Enfin & par une Déclaration du mois d'Avril 1672, le Roi ordonna l'aliénation des mêmes objets, tant de ceux qui étoient alors concédés, que de ceux qui étoient dans la main de Sa Majesté, sans exception, & Louis XV. en montant sur le trône rendit, en 1717, un Edit qui ordonna la vente & revente des mêmes objets; d'ailleurs ces sortes de graces ne peuvent tout au plus subsister que pendant la durée du Roi qui les accorde; il faut donc de toute nécessité que la Ville rapporte une concession expresse des trois vacans, quand même il seroit possible d'étendre la grace dont on vient de parler aux regnes des Rois qui n'ont pas accordé l'exception. Sans un titre légitime, inutilement les Adversaires appellent à leur secours des Actes qui ne confirment point les usurpations.

Sur le Dénombrement & le Jugement de 1688.

On convient que la Ville remit, à l'appui de son Dénombrement, beaucoup d'Actes; mais aucun qui prouvât qu'elle avoit la concession des vacans, puisqu'elle y fut maintenue sur le fondement d'un Contrat étranger.

Le principe établi par l'Auteur du Dictionnaire du Domaine, tom. 1, page 556, ne part que de la sagesse des Rois; cet une barriere insurmontable contre tout ce qui est fait au préjudice du patrimoine de leur Couronne, dont ils n'ont que l'usufruit; c'est ce même principe qui a servi de baze aux Arrêts du Conseil qu'on a indiqués aux Adversaires, & auxquels ils n'ont pas jugé à propos de répondre. Ce sont ces mêmes Arrêts qui proscrivent tout cet étalage de raisonnemens inutiles que font les Adversaires: s'ils ne veulent pas faire cas de la doctrine de cet Auteur, qu'ils respectent au moins les décisions du Conseil qu'il rapporte & qui sont accablantes.

L'Exposant emploie à l'appui des moyens de nullité, pris contre le Dénombrement & le Jugement de 1688. 1°. Les loix & les principes généraux en matiere de droit de la Couronne. 2°. Les Contrat de 1555, & l'Edit ou Lettres Patentes de 1659, que les Adversaires ont tant invoqués. Si par ces deux pieces le Roi confirma les Communautés dans les concessions

des objets qui y sont énoncés, ils appartiennent donc à Sa Majesté, puisque s'il en étoit autrement, les Communautés n'auroient pas besoin de confirmation; c'est parce que ces objets forment & ont toujours formé des biens attachés à la Couronne, que lorsqu'elles ont été menacées d'être dépouillées des concessions qu'elles pouvoient avoir, elles ont cherché à s'en faire excepter, en se faisant maintenir dans leur titre.

Les terres vaines & vagues, palus, guarrigues, &c., appartiennent au Roi, comme une dépendance de son patrimoine. C'est la plus grande ridicule d'oser avancer que ce sont des droits casuels; chaque fois qu'il a été reconnu que ces objets étoient jous sans titre, ils ont été réunis au Domaine, & quand on réunit quelque chose à la Couronne, c'est une preuve qu'elle y étoit ci-devant unie.

Il est vrai que les terres vaines & vagues, &c., ont toujours été comprises dans les baux des Domaines, mais les fermiers n'avoient d'autre liberté que d'en jouir, ou de les affermer pendant la durée de leurs baux; ils pouvoient aussi en provoquer l'accensement. Mr. le Procureur du Roi a aussi le même droit, ainsi que tout particulier celui de le demander; mais lorsque l'accensement est fait par Sa Majesté ou ses Officiers, les cens, la rente, ou l'Albergue qui est imposée tourne au profit du Fermier, pendant la durée de son Bail, de même que les droits casuels en cas de mutation.

L'Arrêt du Conseil de 1725, qui a été sous les yeux du Bureau, prouve que le *droit de gorp* est domanial, la Ville avoit cependant été maintenue dans la jouissance de ce droit par le Jugement de 1688, & avoit été compris dans l'amortissement de 1691; ce ne fut que d'après les moyens que le Fermier du Domaine opposa que la Ville fut dépouillée, & qu'elle éprouva la rigueur des principes, contraires aux fins de non-valoir qu'elle veut opposer au Roi, prises du Jugement de 1688.

Si la prétention des Adversaires pouvoit avoir lieu, il en résulteroit des conséquences très-nuisibles aux intérêts de Sa Majesté. On suppose qu'un particulier possédât un fonds démontré domanial, que ce particulier en fut bien convaincu, ce détenteur injuste n'auroit qu'à se faire susciter un Procès au nom de quelqu'un, & ce quelqu'un ne défendant qu'au gré du possesseur, il est certain que le Jugement qui interviendrait, quoique rendu sur les conclusions de M. le Procureur du Roi, ne pourroit qu'être contre celui qui auroit formé l'attaque, & par ce moyen, ce Jugement étant, suivant les Adversaires, inattaquable par Sa Mejesté, le possesseur injuste se trouveroit paisible possesseur d'un effet qui appartiendroit au Roi.

Le droit de gorp ayant été réuni au Domaine, les Fermiers des droits Domaniaux en ont toujours joui, & l'ont sous affermé; les soubaux ont été enrégistrés au Bureau, il fut même rendu le 27 Septembre 1773 un Jugement, au rapport de M. de Perés, qui condamne certains Boulangers à payer à ce sous-Fermier

7
ce droit ; depuis que Sa Majesté a jugé à propos de mettre ses Domaines en regie, ce même droit a été affermé pour le compte du Roi, par Jean Berthaux, chargé par Sa Majesté de celle regie. Après ce qu'on vient de rapporter, peut-on avoir la témérité d'en imposer aussi gratuitement au Bureau, que d'avancer que si la Ville fut évincée par l'Arrêt de 1725, du droit de gorp, ce ne fut que parce qu'on le regarda comme une surcharge pour les Boulangers, & contraire au bien public ; il faut avoir perdu tout espoir dans sa cause, pour mettre en avant de pareilles faussetés. L'Exposant n'a rien à ajouter aux moyens de nullité, qui résultent du Dénombrement & Jugement de 1688, non plus qu'aux autres paragraphes qui les suivent, il laisse aux Adversaires la gloire de pouvoir dire qu'il a été dans l'impuissance d'y répondre. L'Exposant se bornera à redresser les Adversaires sur leurs nouvelles objections.

Sur les Objections des Adversaires.

Les terres vaines & vagues, Landes, Bruyeres, Communes, Palus, Marais, &c., sont des objets dépendants du Domaine, & sont unis & incorporés à la Couronne.

Louis XIV après avoir renouvelé, par son Edit d'Avril 1667, les dispositions de celui de Charles IX de 1566, ajoute que pour prouver de quelle nature sont les Terres & Droits du Domaine, cette preuve sera faite par des extraits d'Edits, Arrêts, Déclarations, Réglemens, &c. ; les Adversaires peuvent donc voir ci-après le §. 6, des observations sur le Domaine de la Couronne, & ils verront si la preuve de ce qu'ils contestent n'est par parfaite.

Il n'y a que les Adversaires qui puissent avancer, que les terres vaines & vagues, &c., dont parlent les Loix citées, ne sont autre chose que les biens vacans par deshérence ; mais ils auroient dû faire attention, qu'ils sont contredits par tous les Réglemens, les principes, les Auteurs, & sur-tout par M. Maynard, tom. 2, page 470.

Les baux des Fermiers des Domaines dont on a parlé page 8, des mêmes Observations, font encore la distinction des uns & des autres de ces objets, & placent les biens meubles & immeubles tombés en deshérence, les épaves, les confiscations, aubaines, batardise, &c., au rang des droits domaniaux casuels.

L'Exposant laisse tout ce tas de raisonnement que font les Adversaires, sur la possession & sur la consultation de MM. Ricard & Guizet ; cela ne sert à autre chose qu'à grossir leur défense. Il n'y a qu'à lire, pour se convaincre des entorses que les Adversaires ont données à cette consultation, l'Exposant terminera sa replique par une réponse bien simple à l'Observation surabondante que les Adversaires ont fait. Voyons maintenant si la réponse ne sera pas plus tranchante que l'Observation n'est décisive.

On est d'accord avec les Adversaires, que c'est de l'Edit de

1566, qu'il faut uniquement partir pour se former une idée juste des biens & droits vraiment domaniaux, parce que cet Edit forme l'époque où commença le troisieme temps du Domaine.

Il est vrai encore que l'article 2 de cet Edit fixe le véritable caractère des biens Domaniaux; mais qui a dit aux Adversaires que les terres vaines & vagues &c. n'étoient pas du nombre de ces biens. Ils n'ont qu'à voir le second Edit rendu par le même Roi, les mêmes mois & an, rapporté ci-après page 6 des Observations, & ils y verront qu'à cette époque, tout comme avant, ces objets étoient dépendans du Domaine de la Couronne.

Qui a encore dit aux Adversaires que le premier Edit de 1566, art. 17, ne fait pas une reforme générale dans le Domaine & n'annule pas toutes les inféodations, dons, &c. antérieurs à cette époque? Si les Adversaires avoient copié fidèlement ce qu'ils rapportent de l'Auteur favori de l'Exposant, ils y auroient vu tout le contraire, & se seroient bien gardés de dire que l'inaliénabilité & l'imprescriptibilité du Domaine, n'ont commencé qu'en 1566; c'est pour mettre à découvert les moyens dont-ils font usage pour éviter le coup qui les menace, que l'Exposant a rapporté page 1, 2 & 3 de ses Observations le même passage, & qu'il a eu attention de mettre en lettres italiques, ce qu'ils en ont tronqué.

Mais supposons pour un moment que le premier Edit de 1566, n'eût pas anéanti & supprimé les aliénations antérieures à cette année; la position de la Ville ne seroit pas meilleure, puisqu'elle ne rapporte aucune concession qui prouve que les vacans en question lui aient été jamais concédés; la défense de la Ville est donc des plus deplorables, & on est surpris que, dans l'origine, des Magistrats aussi éclairés que ceux qui étoient en place, aient si mal appréhié les Actes qu'ils remirent pour établir une propriété, & qu'ils n'aient pas apperçu que ces mêmes Actes ne pouvoient point détruire les Loix, affoiblir les principes, ni les autorisés.

Conclud comme au Procès.

Monsieur DESCLAUX, Rapporteur.

B. RICHARD, Procureur.